

Circulaire 2008/03 « Dépôts du public auprès d'établisse- ments non bancaires » - révi- sion partielle

Eléments essentiels

1^{er} septembre 2017

Eléments essentiels

1. Les prescriptions révisées de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB ; RS 952.02) relatives au compte d'exécution (art. 5 al. 3 let. c) et à l'exercice d'une activité à titre professionnel (art. 6 al. 2 à 4) sont entrées en vigueur au 1^{er} août 2017. Ces prescriptions révisées prévoient en particulier que, pour l'exception du compte d'exécution, le délai d'exécution pour les opérations effectuées pour le compte de clients soit élargi, passant de 7 jours ouvrables au maximum en règle générale (pratique actuelle de la FINMA) à 60 jours. Les prescriptions prévoient également que, dans la partie dédiée à l'exercice d'une activité à titre professionnel, un espace libre d'autorisation soit créé (*bac à sable, sandbox*), dans lequel des dépôts du public jusqu'à 1 million de francs pourront être acceptés, moyennant le respect de certaines obligations d'information à l'égard des clients. Ces dépôts ne pourront être placés et rémunérés que par le biais d'une activité artisanale ou industrielle.
2. L'exception du compte d'exécution selon l'art. 5 al. 3 let. c OB ainsi que la prescription relative à l'exercice d'une activité à titre professionnel (art. 6 OB) seront concrétisées dans la circulaire 2008/3 déjà existante. Les changements découlant des prescriptions révisées entrées en vigueur au 1^{er} août 2017 doivent donc être repris et ponctuellement précisés dans la Circ.-FINMA 08/3.
3. Concernant l'exception du compte d'exécution, la Circ.-FINMA 08/3 partiellement révisée souligne que les négociants en valeurs mobilières ne sont pas concernés par le délai d'exécution de 60 jours désormais explicitement mentionné à l'art. 5 al. 3 let. c OB. Il est aussi clairement indiqué que l'exception du compte d'exécution comprend les modèles d'affaires ayant un caractère d'intermédiation.
4. En lien avec l'espace libre d'autorisation (art. 6 al. 2 à 4 OB), la Circ.-FINMA 08/3 partiellement révisée précise comment il faut comprendre le seuil de 1 million de francs, l'interdiction de placement et de rémunération et la notion d'activité principale artisanale ou industrielle. En outre, elle expose comment respecter les obligations d'information à l'égard des clients et du dépassement du seuil de 1 million de francs.